

Rapport du Président

Commission Permanente du vendredi 18 février 2011

Service instructeur

Direction des Routes et des Transports (DRT) Service Transports et Déplacements

Services consultés

DJU DAT DIF N° CP-2011-2-3-13

CONTRAT TERRITOIRE DE VIE THUR-DOLLER TRANSPORTS COMPLEMENTAIRES LOCAUX COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE THANN

Résumé: Le présent rapport a pour objet d'approuver la convention de délégation de compétence à passer avec la Communauté de Communes du Pays de Thann, dans le but de définir la participation financière du Département du Haut-Rhin, pour un service de transports publics d'intérêt local.

La Communauté de Communes du Pays de Thann sollicite une délégation de compétence pour un service de transport public, avec la participation financière du Département.

Cette intervention est prévue au Schéma Départemental des Transports, sous la rubrique « transports complémentaires locaux ». Elle donne lieu à signature d'une convention avec la Communauté de Communes.

La participation du Conseil Général s'inscrit dans le contrat Territoire de Vie Thur-Doller 2010-2013 qui prévoit pour ce projet une enveloppe globale de 200 781,00 € (Conseil Général du 5 novembre 2010 - fiche projet n° 332).

I. NATURE DU SERVICE ET MODALITES DE FONCTIONNEMENT

Le service fonctionnera à la demande, sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Thann, avec desserte possible de pôles extérieurs en périphérie de la Communauté (rabattement sur les gares, établissements sociaux).

Le service sera assuré sur réservation préalable, du lundi au samedi, de 6h30 à 19h30 avec un niveau de service distinguant heures creuses et heures de pointe.

En heures de pointe (6h30/9h00 et 17h00/19h30), seuls les pôles déterminés à la convention seront desservis. En heure creuse, le service fonctionnera en porte à porte sur tout le territoire de la Communauté.

II. FINANCEMENT

Le service fonctionnera sur la base d'un marché public ou d'une délégation de service public avec facturation à la course, la recette commerciale venant en déduction du prix à facturer à la Communauté.

Le budget prévisionnel indicatif présenté par la Communauté est de 105 000 € à 115 000,00 € TTC de coût d'exploitation par an, pour une prévision de 6 000 courses par an.

Conformément à nos modalités d'intervention en faveur des transports complémentaires locaux, ce service est subventionnable par le Département au taux de 50 % de la couverture d'exploitation (dépenses − recettes) avec un plafond par habitant de 3,19 € (valeur septembre 2010).

Dans le cas de la Communauté de Communes du Pays de Thann, le plafond de subvention est de 70 100,25 € par an.

III. MONTAGE JURIDIQUE DU DOSSIER

Ce type de transport donne lieu à signature d'une convention qui donne délégation à la Communauté de Communes du Pays de Thann, pour l'organisation du service et précise les modalités de participation du Département du Haut-Rhin.

Le projet de convention vous est soumis en annexe.

Je vous propose donc:

- d'approuver :
 - ➤ la délégation de compétence à la Communauté de Communes du Pays de Thann pour l'organisation d'une navette de transport public à la demande ;
 - ➤ le principe de participation du Département du Haut-Rhin à cette navette selon les conditions définies dans la convention et son annexe, jointes au rapport ;
 - ➤ la convention avec la Communauté de Communes du Pays de Thann, selon le modèle joint au rapport;
- de m'autoriser à signer la convention ;
- de préciser que le montant annuel de la subvention prélevé, sera soumis au vote chaque année. Imputation budgétaire : programme A791, chapitre 65, fonction 81, nature 65734, schéma des transports publics.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Charles BUTTNER

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE THANN

CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE POUR L'ORGANISATION ET LE FINANCEMENT D'UN SERVICE PUBLIC D'INTERET LOCAL

- Vu l'article 28 du décret 85-891 du 16 août 1985 relatif aux transports non urbains de personnes,
- Vu la délibération du Conseil Général du Haut-Rhin du 10 novembre 2000 relative à la mise en place et au financement de services complémentaires au réseau départemental des transports collectifs ;

Entre:

Le Département du Haut-Rhin représenté par son Président d'une part, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente du Conseil Général

Et:

La Communauté de Communes du Pays de Thann, représentée par son Président d'autre part, ci-après dénommé l'organisateur délégué,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : délégation de compétence

Le Département du Haut-Rhin délègue la compétence à la Communauté de Communes du Pays de Thann, l'organisation de services de transport public à la demande des communes adhérentes à la Communauté.

Article 2 : mission de l'organisateur délégué

L'organisateur délégué a pour mission de définir les modalités d'exécution du service, de les soumettre pour approbation au Département et de veiller à la bonne exécution du contrat de transport.

Il gère l'accès des usagers au service. Il est habilité à délivrer les titres de transport et à recouvrir les recettes afférentes.

Les services placés sous son autorité et sa responsabilité doivent être spécifiés dans le cahier des charges du contrat de transport et être inscrits au Plan Départemental des Transports.

Les projets d'amendement au cahier des charges qui modifient de manière substantielle la structure du service devront faire l'objet de la passation d'un avenant au contrat de transport, soumis à l'accord préalable du Département, en cas d'incidence financière pour ce dernier.

Les adaptations courantes du service sans incidence financière, telles que les modifications de points d'arrêts ou les rectifications d'horaires de passage des véhicules seront décidées d'un commun accord avec le transporteur et seront communiquées pour information au Département.

Article 3 : mode d'exécution du service

Le service sera assuré soit en régie directe par l'organisateur, soit par contrat passé par ce dernier, avec une ou plusieurs entreprises commerciales de transport de voyageurs.

Ce contrat de transport sera soumis aux règles applicables aux délégations de service public ou au Code des Marchés Publics, selon la nature et le régime économique des services.

Il sera initialement conclu puis renouvelé dans les conditions prévues à l'article 4 de la présente convention et devra être visé par le Département. Sa résiliation ne pourra intervenir sans l'accord préalable de ce dernier.

Article 4 : procédure de passation des marchés et conventions

Sauf accord contraire des parties, la procédure d'appel public à candidature et de traitement des offres en vue de la création ou du renouvellement des services, sera appliquée par l'organisateur délégué. Il en sera de même pour les avenants modificatifs.

A l'issue de la procédure, la convention de délégation de service public ou le marché public sera signé et mis en œuvre par l'organisateur délégué et l'entreprise retenue, après visa du Département du Haut-Rhin.

Article 5 : participation financière du Département du Haut-Rhin

En cas de participation financière du Département du Haut-Rhin, la présente convention précisera dans un état annexé :

la nature et le descriptif des services à financement partagé,
la dépense subventionnée par le Département,
le taux de participation du Département et le montant maximum
la durée de cette participation.

La part de financement public au fonctionnement du service sera intégralement acquittée par l'organisateur délégué auprès du transporteur. La participation du Département sera reversée à l'organisateur délégué selon des modalités de versement à préciser dans l'état annexe.

Article 6 : durée

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans. Elle prend effet au 1^{er} janvier 2011. Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre partie, six mois au moins avant l'échéance par lettre recommandée.

La convention sera reconductible par simple accord des parties après évaluation conjointe des résultats des services. Cette évaluation sera effectuée 6 mois au moins avant l'échéance triennale pour permettre à chaque partie l'exercice de son droit de résiliation.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE THANN

DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN

Si la dénonciation est le fait du Département, ce dernier sera subrogé dans les droits et obligations de l'organisateur pour les contrats de transport en vigueur au jour de la résiliation.

Si elle est le fait de l'organisateur délégué, ce dernier aura à sa charge la fin anticipée des contrats de transport.

Article 7 : sécurité et assurance

L'organisateur délégué s'engage à veiller à la bonne exécution du cahier des charges pour la ou les entreprises chargées de l'exécution du service.

L'organisateur délégué doit être couvert par une assurance «responsabilité civile» auprès d'une compagnie notoirement solvable pour les risques afférents aux transports du public, lorsque sa responsabilité civile peut être engagée, de telle sorte que la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à ce titre. En cas d'accident corporel, il appartiendra tant à l'organisateur qu'au transporteur de le signaler au Département dès qu'il en aura connaissance.

Fait en deux exemplaires à COLMAR, le

Le Département

L'Organisateur délégué

Convention de délégation de compétence pour l'organisation et le financement de services de transports publics d'intérêt local

Conseil Général du Haut-Rhin / Communauté de Communes du Pays de Thann

Etat annexe relatif aux services à financement partagé

1 – Rappel du dispositif de l'offre complémentaire de transport

L'aide du Département en faveur de l'offre complémentaire de transports locaux est un dispositif créé par délibération du Conseil Général du Haut-Rhin du 10 novembre 2000 en faveur des Communautés de communes.

Elle a pour objet les services locaux de transports organisés par les communautés pour la satisfaction des besoins non pris en compte par les lignes régulières interurbaines.

Elle prend la forme d'une subvention de 50% de la couverture d'exploitation, dans la limite d'un plafond de participation annuel de 3,19 euros par habitant (valeur septembre 2010) et dans la limite des crédits inscrits au Contrat de Territoire de Vie, l'ajustement pouvant se faire la dernière année du Contrat.

2 - Plafond de subvention du Département

Nombre d'habitants à prendre en compte

(Référence : recensement 2009)

Aspach le Bas	1 269
Aspcah le Haut	1 418
Bitschwiller les Thann	2 200
Bourbach le Bas	632
Bourbach le Haut	414
Leimbach	845
Michelbach	316
Rammersmatt	218
Roderen	897
Schweighouse	730
Thann	8 149
Vieux Thann	2 932
Willer sur Thur	1 955
Total	21 975

Calcul du plafond

Valeur initiale du plafond de subvention du Département : 21 975 habitants x 3,19 = 70 100,25 euros / an

La valeur du plafond est indexée sur le coût des transports interurbains du Haut-Rhin.

3 - Nature des services subventionnés

Nature et consistance du service

Transport public assurant à la demande la desserte des communes internes à la communauté, ainsi que des pôles internes et externes énumérés dans le tableau cidessous.

Le niveau de service sera fonction du régime de fonctionnement en Heures de pointe HP ou Heures Creuses HC :

		Origine	Destination		
HP		ŭ	Dépose à un pôle interne à la communauté selon liste prédéterminée		
		ŭ	Dépose à un pôle externe à la communauté selon liste prédéterminée		
HC	Pris	Prise en charge et dépose porte à porte dans toutes communes et pôles à l'intérieur de la communauté			
		· ·	Dépose à un pôle externe à la communauté selon liste prédéterminée		

Liste des pôles desservis

Pôles internes à la Communauté de Commune de Thann							
Thann	Gare	Gare St Jacques	Nouvelle Gare	Maison de l'Emploi et de			
	Centre	Hôpital St Jacques		la Formation			
				Mission Locale			
				Pôle Emploi			
Vieux Thann	Gare	Gare ZI	Zone Industrielle du Pays de Thann				
			Plateforme de formation du Pays de Thann				
			Embarcadère				
Bitschwiller	Gare						
Willer sur Thur	Gare						
Aspach le Haut	Parc d'activité du Pays de Thann						
Pôles extérieurs à la Communauté							
Cernay	Gare pour les habitants de Schweighouse/Thann, Aspach le Haut, Aspach le Bas, Michelbach						
Pôles extérieurs à la Communauté (desserte en heure creuse uniquement)							
Cernay	Maison de retraite						
Sentheim	Centre de convalescence						
Masevaux	Marché	Maison de retraite	Centre de convalesce	ence (Schimmel)			
Moosch	Maison de retraite						

La Communauté de Communes pourra modifier la liste des pôles internes à la communauté sans qu'il soit nécessaire de procéder à un avenant à la convention, à charge pour elle d'assurer la publication des mises à jour.

La modification des pôles externes devra être soumise pour accord au Département.

Modalités de fonctionnement

Le service fonctionnera à la demande du lundi au samedi sur réservation préalable, selon deux régimes de fonctionnement :

Heures de pointe HP: 6h30 à 9h00 et 17h00 à 19h30

Heures Creuses HC: 9h00 à 17h00

Tarification publique

Le tarif public de la course est fixé à 1,20 euros à la signature de la convention.

La Communauté de Communes aura la faculté d'actualiser ce prix dans la limite du taux d'actualisation des tarifs publics des lignes régulières interurbaines du Département.

Modalités d'exploitation

Marché public ou délégation de service public de transport passé par la Communauté.

4 – Modalités de participation du Département

Dépenses subventionnées par le Département du Haut-Rhin

Le déficit d'exploitation (coût de fonctionnement TTC du transport - recettes commerciales) sera subventionné par le Département au taux de 50% dans la limite du plafond par habitant défini ci-dessus et dans la limite du crédit inscrit dans le contrat de territoire de vie Thur Doller pour les transports complémentaires locaux. Les dépenses supplémentaires seront à la charge de la Communauté.

Les dépenses de fonctionnement sont constituées par les factures des prestataires de transports (taxis, transporteur public).

Modalités de versement de la participation départementale

Versement annuel à la Communauté au vu d'état des dépenses et des recettes réalisées. Des acomptes trimestriels équivalents à 20% de l'estimation annuelle de la participation départementale pourront être versés à la Communauté.

Durée de la participation du Département

Le Département s'engage pour la durée de la convention de délégation de compétence à la Communauté de Communes, conformément à son article 6.